

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL

Selon la circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 parue au Bulletin officiel Education nationale n° 13 du 31 mars 2016

Entre l'entreprise (ou organisme) ci-dessous désignée :

Raison sociale : _____

Téléphone entreprise : _____

Adresse : _____

Mail entreprise : _____

SIRET entreprise : _____

Représentée par _____

Téléphone responsable : _____

Fonction : _____

Mail responsable : _____

Responsable Convention : _____

Mail convention : _____

Nom du tuteur de l'élève : _____

Téléphone tuteur : _____

Fonction : _____

Mail tuteur : _____

Et l'établissement :

Nom : **Lycée Professionnel DESCARTES**
Adresse : **1575 Boulevard Nelson MANDELA B.P 194**
76401 FECAMP Cedex

Tél : 02 35 10.24.24
Mail : ce.0760036b@ac-normandie.fr

Représenté par son proviseur : **Monsieur Régis MICHAUD**

Suivi des conventions : service DDFPT

Mail : stage-lpdescartes.0760036b@ac-normandie.fr

Suivi pédagogique : Mme Dumont professeur référent

Mail : helene.dumont@ac-normandie.fr

Suivi administratif : Mr Damien LAURENT proviseur adjoint

Mail : damien.laurent@ac-normandie.fr

Concernant l'élève :

NOM Prénom : _____

Classe : **3PM1**

Date de naissance : ___/___/_____

Mail élève : _____

Nom Représentant légal : _____

Tél. Repr. légal : _____

Mail Repr. légal : _____

Périodes : du 27/11/2023 au 09/12/2023 ET/OU du 25/03/2024 au 06/04/2024

Durée hebdomadaire : 35 heures au plus
Selon les horaires :

Nombre de jours travaillés sur la période : ___ jours

	Matin	Après-midi
Lundi	___ à ___	___ à ___
Mardi	___ à ___	___ à ___
Mercredi	___ à ___	___ à ___
Jeudi	___ à ___	___ à ___
Vendredi	___ à ___	___ à ___
Samedi	___ à ___	___ à ___

Nombre total d'heures par semaine :
___ heures (35h max)

Pour les élèves mineurs : 8 heures de travail au plus par jour et 2 jours de repos consécutifs par semaine. Le dimanche est un jour de repos obligatoire.

Les adresses mails doivent être renseignées afin de recevoir la convention entièrement signée.

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il a été convenu ce qui suit : **articles 1 à 9 et article spécifique COVID-19**

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève / des élèves de l'établissement d'enseignement désigné(s) en annexe.

Article 2 : Les objectifs et modalités de déroulement de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique de la présente convention.

Les modalités de prises en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière de la présente convention.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef de l'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil ou le chef d'entreprise.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou démonstrations en rapport avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux appareils, machines ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs ; ou encore effectuer les travaux interdits par les articles D4153-16 à D4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les mesures nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit sur le lieu où se déroule ladite séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement d'enseignement dans la journée durant laquelle l'accident s'est produit.

Article 8 : Le chef de l'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séquence d'observation en milieu professionnel, notamment toute absence d'un élève, seront portées à la connaissance du chef de l'établissement d'enseignement.

Article 9 : La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article spécifique COVID-19:

Vu le protocole sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures garantissant la sécurité sanitaire du stagiaire et s'engage à l'informer des conditions spécifiques en vigueur dans l'entreprise au moment de son arrivée.

ANNEXE 1 : ANNEXE PEDAGOGIQUE : 3^{ème} PREPA METIERS

NOM Prénom élève : _____

Professeur référent : Mme Hélène Dumont

Tuteur : _____

Etablissement d'origine : Lycée professionnel Descartes à Fécamp

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

.....
.....
.....
.....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....
.....
.....

Observations éventuelles :

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE : (Nom et prénom élève) _____

1. Modalités de participation du lycée aux frais de stage :

Les modalités de participation aux frais de stage pour les élèves du lycée professionnel Descartes ont été votées par le conseil d'administration du 27 juin 2022 et font l'objet d'un acte du conseil d'administration.

La participation est versée pour les stages qui sont obligatoires et ont une durée minimale d'une semaine.

FRAIS DE RESTAURATION : Une indemnité peut être versée sur présentation de justificatifs (factures, tickets de caisse...). Elle est égale, pour une journée de stage, à la dépense réellement effectuée par le stagiaire pour son repas, plafonnée à 8 €, de laquelle est déduit le coût d'un repas au tarif à la prestation (pour 2022-2023 : 4,10€).

Les justificatifs présentés doivent être lisibles et préciser clairement le nombre de repas et la date de consommation. Seuls les repas pris par le stagiaire doivent apparaître sur le justificatif.

Attention : les tickets de courses en supermarché effectuées par l'élève ou l'étudiant ne sont pas remboursables, seules les dépenses des produits immédiatement consommables seront prises en compte (salades préparées, plats cuisinés en conserve ou sous vide, salades de fruits, sandwiches, etc...).

Une remise d'ordre sera effectuée sur la facture de cantine ou d'internat pour les stagiaires demi-pensionnaires ou internes pour toute la durée du stage.

FRAIS DE DEPLACEMENT : Le montant de la participation versée par le lycée est égale à : distance parcourue x prix kilométrique. Le prix kilométrique est fixé à 0,20€.

Le nombre de kilomètres pris en compte dans le calcul du montant versé au stagiaire ou à sa famille est limité à un unique aller et retour par jour entre la commune dans laquelle le stagiaire a son domicile et la commune dans laquelle il est en stage, et à 5 jours de stage par semaine. La participation est plafonnée à 30,00€ par semaine de stage.

Les distances sont calculées sur les sites «viamichelin» ou «Mappy» sur la base du trajet le plus court.

Dans les 30 jours qui suivent la fin du stage (vacances scolaires non comprises), l'élève ou l'étudiant doit remettre à la gestion (immédiatement après l'accueil du lycée, bureau au premier étage, face à l'escalier) ce formulaire de demande de participation, accompagné d'un RIB.

2. Gratification éventuelle versée par l'entreprise :

Montant : _____ Modalités de versement : _____

3. Assurances :

<u>Pour l'entreprise</u>	<u>Pour l'établissement</u>
Nom de l'assureur : _____	Nom de l'assureur : MAIF
N° du contrat : _____	N° 0908860B

L'élève sera amené à effectuer des démarches itinérantes (hors lieu d'accueil) : OUI - NON

SIGNATURES

Le ___ / ___ / 20___ Le Proviseur, Régis Michaud,	Le ___ / ___ / 20___ Le professeur référent, Hélène Dumont,
Vu et pris connaissance, le ___ / ___ / 20___ Le représentant légal pour l'élève mineur, (Nom, prénom, signature)	Vu et pris connaissance, le ___ / ___ / 20___ L'élève, (Nom, prénom, signature)
Le ___ / ___ / 20___ Le responsable de l'entreprise ou organisme d'accueil, (Nom, prénom, signature et cachet)	Le ___ / ___ / 20___ Le tuteur de l'entreprise (si différent), (Nom, prénom, signature)